

LA MORT DE L'ITR AU PROFIT D'UNE RETRAITE PAR CAPITALISATION

L'ITR, c'est quoi ?

L'indemnité temporaire de retraite (ITR) a été instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et abrogée en 2009.

L'ITR pour les « personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France, d'outre-mer ou dans le département de La Réunion ». Cette indemnité concerne également les pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ce dispositif également appelé « suspension outre-mer » prévoyait une majoration de retraite, en pourcentage du montant principal de la pension. Le taux varie selon les territoires comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau : Taux de l'ITR dans les DOM-COM

Collectivité	Taux de l'ITR
La Réunion	35%
Mayotte	35%
Saint-Pierre-et-Miquelon	40%
Nouvelle-Calédonie	75%
Wallis-et-Futuna	75%
Polynésie française	75%

Il convient de noter que la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane ne bénéficient pas de ce dispositif. Selon les conditions du décret de 1952, l'ITR était ouverte aux seuls retraités de la fonction publique d'État, quel que soit l'endroit où ils servaient. Ceux n'ayant pas été affectés en outre-mer devaient y avoir séjourné sept mois sans interruption – période probatoire - pour la percevoir (condition d'entrée dans le dispositif) et ne devaient pas s'absenter du territoire de résidence plus de 40 jours par an ou 80 jours tous les deux ans. À défaut, le versement de l'ITR était suspendu. Les personnels concernés étaient par ailleurs invités à faire une déclaration annuelle sur l'honneur.

Le comité ITR et les discussions...

Lors du comité ITR réuni le mercredi 19 juillet 2023 les représentants du gouvernement ont présenté leurs orientations. À savoir : l'extinction définitive de l'indemnité au profit d'une affiliation à la retraite additionnelle de la Fonction publique.

Le 17 février 2023, le président du comité s'était engagé à :

- proposer plusieurs pistes de réflexion pour remplacer le dispositif de l'ITR ;
- instaurer par la loi de finance de 2024, le nouveau dispositif. Notre demande de suspendre le dispositif de l'ITR en attendant une autre alternative plus favorable aux agents a ainsi été refusée ;
- ouvrir le dispositif à un périmètre géographique élargi (Guadeloupe, Martinique et Guyane).

Aujourd'hui, rien de tout cela !

L'amendement

L'amendement au PLF (Projet de Loi de Finance) 2024 pour instituer un nouveau dispositif :

- Retraite par capitalisation adossée au RAFP
(Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)
- **Adhésion volontaire des agents**, avec une cotisation étant calculée sur l'ensemble des éléments de rémunération afférents à leur affectation dans ces territoires, pour la part n'entrant pas déjà dans l'assiette RAFP actuelle (Cotisation supplémentaire à la RAFP).
- financé sur la base d'une cotisation à part égale 50/50 entre l'employeur et les agents.
- concernant les fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires, à Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle-Calédonie.
- Le gouvernement garantit, pour les agents en fonction au 31/12/2023, un avantage de pension de 4000€ annuel en combinant l'ITR et le nouveau dispositif introduit.
- La part du taux de remplacement supplémentaire acquis via une cotisation au RAFP sera à terme d'environ cinq points pour la nouvelle Calédonie et **d'environ 6 points** pour la Polynésie
(Sans ITR le taux de remplacement est compris entre 30 et 35% avec le nouveau dispositif le taux de remplacement sera compris entre environ 35 et 41%)
 - Une garantie plancher est instaurée.
Elle consisterait en un complément mensuel pour atteindre le minimum plancher de 4000 euros par an. Elle aurait donc vocation à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'augmentation du niveau de la pension issue du RAFP.

Cet amendement face aux revendications de Force Ouvrière

Ce projet de mécanisme alternatif à l'ITR ne répond pas à nos revendications :

- l'Indemnité temporaire de retraite est uniquement un sujet « retraite » qui ne doit pas remettre en question le principe de la majoration,
- toute tentative de nier la réalité de la vie chère sur les territoires ultramarins est inacceptable,
- opposer entre eux les agents, les salariés, les travailleurs des territoires ultramarins est inadmissible,
- le droit à une retraite décente est inaliénable,
- le juste niveau de la pension de retraite est établi par un taux de remplacement,
- ce taux doit être le même pour tous les fonctionnaires à situation égale quelque soit le territoire où ils exercent leurs missions et le versant de la Fonction publique,
- les agents fonctionnaires en service en outre-mer qui perçoivent une majoration de traitement indiciaire doivent bénéficier d'une prise en compte de cette dernière dans le calcul de leur pension civile de retraite,
- ***l'objectif est d'atteindre un taux de remplacement de 75 % du traitement indiciaire majoré détenu lors des six mois précédents la retraite,***
- ce droit doit être à effet immédiat comme dans tout système par répartition.

La position de Force Ouvrière

Nous ne pouvons accepter :

- l'approche biaisée de la réalité de la vie chère,
- le recours à la capitalisation,
- le niveau du taux de remplacement généré par le dispositif trop bas (effet sur le pouvoir d'achat),
- La cotisation employeur trop minime,
- L'incertitude d'un plancher à 4000 euros sans garantie de son actualisation dans le temps.

Au nom des principes de justice et d'équité dans l'esprit de la loi EROM.
L'Etat se doit de prendre ses responsabilités d'employeur pour que ses fonctionnaires perçoivent une retraite avec un taux de remplacement de 75% de leur dernier traitement réellement perçu.
Or avec le système proposé, l'agent perd du pouvoir d'achat et son taux de remplacement est toujours inférieur à 40 % !